

31 Octobre 1877 SUÈDE.

PROTOCOLE RÉGLEMENTANT LA RÉTROCESSION DE L'ÎLE DE SAINT-BARTHÉLEMY A LA FRANCE, SIGNÉ A PARIS (1).

Les soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements à l'effet de régler la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France, stipulée par le traité signé à Paris, le 10 août dernier, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — La population de l'île de Saint-Barthélemy ayant été consultée, conformément à l'article 1^{er} de la convention ci-dessus rappelée, en faveur d'une réunion de cette île aux possessions françaises, les sujets de la couronne de Suède domiciliés dans ladite île ou dans les îlots qui en dépendent sont déliés de tout lien de sujétion envers S. M. le roi de Suède et de Norvège, ses descendants et successeurs, et la nationalité française leur sera acquise de plein droit à dater du jour de la prise de possession par l'autorité française.

Article 2. — Toutefois, il demeurera loisible aux personnes domiciliées dans l'île de Saint-Barthélemy et étant en possession de la qualité de sujets de la couronne de Suède, de s'assurer, si elles préfèrent, la conservation de cette qualité moyennant une déclaration individuelle faite à cet effet devant l'autorité de l'île ; mais, dans ce cas, le Gouvernement français se réserve la faculté d'exiger qu'elles transportent leur résidence hors du territoire de Saint-Barthélemy.

Le délai dans lequel pourra se faire la déclaration d'option prévue au paragraphe précédent sera d'un an à dater du jour de l'installation de l'autorité française dans l'île de Saint-Barthélemy.

Pour les personnes qui, à cette date, n'auront pas l'âge fixé pour la majorité par la loi française, le délai d'un an courra à partir du jour où elles atteindront cet âge.

Article 3. — La France succède aux droits et obligations résultant de tous actes régulièrement faits par la couronne de Suède ou en son nom pour des objets d'intérêt public ou domanial concernant spécialement la colonie de Saint-Barthélemy et ses dépendances.

En conséquence, les papiers et documents de toute nature relatifs auxdits actes qui peuvent se trouver entre les mains de l'administration suédoise, aussi bien que les archives de la colonie, seront remis au Gouvernement français.

Article 4. — La reprise de possession de l'île de Saint-Barthélemy et de ses dépendances au nom de la France et la remise des titres et archives prévue par l'article précédent seront effectuées le plus tôt possible après l'échange des ratifications du Traité de rétrocession. La date et les formalités de cette reprise de possession seront réglées au nom de la Suède par le gouverneur suédois de Saint-Barthélemy, et au nom de la France par le gouverneur de la Guadeloupe, lesquels recevront, à cet effet, la délégation de leurs Gouvernements respectifs.

Article 5. — En échange des propriétés domaniales possédées par la couronne de Suède dans l'île de Saint-Barthélemy, le Gouvernement français versera au Gouvernement suédois une somme de 80,000 francs, représentant l'évaluation desdites propriétés telle qu'elle a été fixée de commun accord.

Article 6. — Le Gouvernement français versera, en outre, entre les mains du Gouvernement suédois, à titre d'indemnité tant pour le rapatriement que pour le pensionnement des fonctionnaires suédois de Saint-Barthélemy qui ne passeront pas au service de la France, une somme totale et une fois payée de 320,000 francs.

Moyennant ce versement, le Gouvernement suédois demeurera seul chargé du service des pensions de retraite auxquelles lesdits fonctionnaires pourront avoir droit, des frais de leur retour en Europe, et de toutes indemnités qu'il y aura lieu de leur allouer pour suppression d'emploi.

(1) Voir *supra*, n° 99.

Article 7. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'île qui, conservant leurs fonctions actuelles, passeront au service de l'État français, il est entendu qu'ils seront soumis, pour la liquidation ultérieure de leurs pensions de retraite, à la législation française. Leurs services antérieurs à la reprise de possession de Saint-Barthélemy par la France seront considérés à cet effet comme services rendus à l'État français.

Decazes.

Akerman.

14 Décembre 1877 ESPAGNE.

CONVENTION D'EXTRADITION, SIGNÉE A MADRID.

Le Président de la République Française et S. M. le roi d'Espagne, désirant assurer la répression des crimes et délits, ont résolu d'un commun accord, de conclure une nouvelle Convention remplaçant celle du 26 août 1850, en vigueur, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française : M. Jean-Baptiste-Alexandre Damase, comte de Chaudordy, son Ambassadeur près S. M. Catholique ;

Et S. M. le roi d'Espagne : Don Manuel Silvela, son Ministre d'État ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article 1^{er}. Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés d'Espagne en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Espagne, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs, complices ou receleurs par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits consommés ou tentés ou dont l'exécution a échoué qui sont énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 2. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont :

1^o L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;

2^o Le meurtre ;

3^o Les menaces de mort et d'incendie, lorsqu'elles auront été faites par écrit et sous condition ;

4^o Les coups portés et les blessures faites involontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ; l'homicide par imprudence, négligence, maladresse et inobservation des règlements ;

5^o L'avortement ;

6^o L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

7^o L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfants ;

8^o L'exposition ou le délaissement d'enfants ;

9^o L'enlèvement de mineurs ;

10^o Le viol ;

11^o L'attentat à la pudeur avec violence ;